

3.9. Prorogation 2002 des mesures urgentes prises en 1999/2000

Rappel :

Le 19 mars 1999, les Chambres fédérales ont approuvé l'**Arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation** qui est entré en vigueur le 1er avril 1999 et qui reprenait sans amendement les propositions du Conseil fédéral :

- *Egalité de traitement entre les commerçants de titres suisses et étrangers (appelés «remote members»).*
- *Euro-obligations : exonération totale du droit de timbre de négociation du commerce des euro-obligations pour les clients étrangers.*
- *Exonération des opérations traitées auprès de la nouvelle bourse des dérivés Eurex.*

Le 15 décembre 2000, les Chambres fédérales ont adopté la **Loi fédérale sur de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation**, à savoir :

- *Exonération du droit de négociation limitée aux investisseurs institutionnels étrangers et aux fonds de placement suisses qui sont en concurrence avec les étrangers.*
- *Suppression du droit de négociation sur les transactions portant sur des titres suisses effectuées par l'intermédiaire de bourses étrangères (= commerce des valeurs vedettes suisses « blue chips »).*
- *En revanche, les investisseurs institutionnels suisses, à savoir les institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée (caisses de pension), les collectivités suisses de droit public (Confédération, cantons, communes politiques) et les institutions suisses d'assurance sociale (AVS, le fonds de compensation et les caisses de compensation) sont considérées dorénavant comme étant des commerçants de titres et sont de ce fait imposés.*

Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Les nouvelles dispositions stipulant que les caisses de pensions et autres investisseurs institutionnels suisses sont considérés comme des commerçants de titres sont entrées en vigueur à partir du 1er juillet 2001.

Ainsi, tant en 1999 qu'en 2000, les dernières mesures de révision du droit de timbre de négociation ont fait l'objet d'actes législatifs urgents et sont donc limitées dans le temps, car toutes ces nouvelles prescriptions sont valables uniquement jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale qui les remplace, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

il faudra donc reprendre ultérieurement ces mesures urgentes et les intégrer au droit ordinaire à l'occasion d'une prochaine révision. Ce que le Conseil fédéral a d'ores et déjà prévu de faire dans le cadre du «Train de mesures fiscales 2001» tel qu'il l'avait déjà annoncé en mars 2000. (Pour les détails, voir les chiffres 1.8, 3.6, 3.7 et 3.8 ci-devant).

Or, le 21 février 2002, la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) chargée d'examiner le projet du Train de mesures fiscale 2001 demande à l'AFC des éclaircissements supplémentaires dans le domaine de l'imposition de la famille, ce qui a pour conséquences que l'ensemble du train de mesures fiscales pourra être traité au plénum au plus tôt lors de la session d'été 2002, et que les modifications en découlant ne pourront plus entrer en vigueur au début de l'année 2003, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2004..

Cela a pour conséquence que ce **retard** se répercutera aussi sur les projets de révision du droit de timbre de négociation, dont l'examen est lui aussi repoussé à la session d'été, étant donné que le projet A (réforme de l'imposition de la famille) avait été couplé par le Conseil national au projet B (révision des droites de timbre, pour ne former qu'un seul «paquet». .

D'un autre côté, la CER-E souhaite tout de même que le droit de négociation reste un élément du train de mesures fiscales. Or, celui-ci ne pourra pas entrer en vigueur au début de 2003, de sorte que les mesures urgentes actuellement en vigueur ne pourront pas être reprises dans le droit ordinaire dans les délais prévus et devront donc absolument être prorogées

C'est pourquoi, afin de permettre d'une part que leur transcription dans le droit ordinaire ne se fasse pas séparément et sans vue d'ensemble sur les autres parties du paquet fiscal, et d'autre part d'éviter l'absence de prescriptions pour une période transitoire entre l'échéance des mesures d'urgences et l'entrée en vigueur de la révision législative, la CER-E enjoint au DFF de préparer un message prévoyant une prorogation desdites mesures d'urgences.

Ce message pourrait faire l'objet d'une procédure accélérée et être ainsi examiné et adopté par les Chambres fédérales au cours de leur session d'été 2002.

Ainsi, les dispositions concernant le droit de timbre de négociation ne pouvant plus être incorporées comme prévu dans le droit ordinaire au 1^{er} janvier 2003 en raison du retard pris par le train de mesures fiscales 2001, le Conseil fédéral adopte le 10 avril 2002 un message sur la prorogation jusqu'à fin 2005 des mesures urgentes actuellement en vigueur dans le domaine du droit de timbre de négociation.

Message sur la prorogation des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation

(du 10 avril 2002)

Le Conseil fédéral motive la nécessité d'une prorogation de ces mesures urgentes jusqu'à fin 2005 comme suit (extraits du message) :

Le 26 septembre 2001 (...), le Conseil national a (...) créé une différence par rapport au projet du Conseil fédéral en décidant des allègements supplémentaires : les caisses de pensions suisses et les assureurs-vie suisses ne feraient plus partie des commerçants de titres d'après la décision du Conseil national. En outre, les caisses de pensions et les assureurs-vie devraient être considérés comme des investisseurs exemptés du droit pour lesquels les banques suisses ne devraient par conséquent pas payer le droit de timbre de négociation. En outre, le Conseil national s'est prononcé en faveur de l'exemption des firmes-clientes domiciliées à l'étranger.

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a commencé l'examen du train de mesures fiscales en octobre 2001. Vu l'importance de ce projet, cet examen va prendre un certain temps. Les Chambres fédérales ne seront donc pas en mesure d'adopter la modification de la loi sur les droits de timbre pendant la prochaine session d'été et les débats parlementaires accuseront du retard par rapport à l'échéancier établi. Si l'on tient compte en outre du délai référendaire et de l'éventualité d'un référendum, il est clair que la date prévue pour l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur les droits de timbre ne sera pas respectée. L'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1999 et la loi fédérale urgente du 15 décembre 2000 ne pourront donc pas être remplacés le 1er janvier 2003 comme prévu initialement par la modification de la loi sur les droits de timbre. Ces deux actes législatifs urgents doivent donc être prorogés afin d'éviter qu'ils ne perdent leur effet à leur échéance, le 31 décembre 2002, et que l'ancien droit ne soit de nouveau applicable.

Les présents projets de loi prorogent l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1999 et la loi fédérale urgente du 15 décembre 2000 de trois ans sans en changer le fond. Ce délai inclut une certaine réserve, car l'objectif reste de faire entrer en vigueur le nouveau droit ordinaire le 1er janvier 2004. Cette prorogation de trois ans doit cependant éviter au Conseil fédéral d'avoir à demander d'urgence une nouvelle prorogation si le train de mesures fiscales prenait encore du retard.

Étant donné que les deux lois prorogeant les mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation sont sujettes au référendum facultatif, le Conseil fédéral préconise leur adoption par les deux Chambres au cours de la session d'été 2002 selon la procédure spéciale prévue à l'art. 11, al. 2 de la loi sur les rapports entre les conseils.

Délibérations parlementaires

- 2002, 3 mai : la CER-E accepte à l'unanimité et sans discussion le projet du Conseil fédéral visant à proroger jusqu'à fin 2005 les mesures urgentes prises dans le domaine du droit de négociation.
Le projet devrait être soumis au plénum du Conseil des Etats le 5 juin prochain.
- 2002, 27 mai : la CER-N accepte également, par 20 voix sans opposition et une abstention, le projet de prorogation des mesures d'urgences en matière de droit de timbre de négociation.
Le projet devrait être soumis au plénum du Conseil national le 6 juin prochain.
- 2002, 5 juin : le Conseil des Etats accepte, par 31 voix sans opposition, de prolonger jusqu'en 2005 les mesures urgentes d'exonération du droit de timbre de négociation.
Cette prolongation permettra de pallier le retard de la réforme de l'imposition, qui prévoit l'ancrage définitif de ces exonérations.
- 2002, 6 juin : par 55 voix contre 3, le Conseil national donne lui aussi son feu vert à la prolongation jusqu'en 2005 des mesures urgentes d'exonération en matière de droit de timbre de négociation.
- 2002, 21 juin : la **Loi fédérale modifiant l'arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation** ainsi que la **Loi fédérale instaurant de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation** sont acceptées en votations finales, par 40 voix (unanimité) au Conseil des Etats et par respectivement 165 et 163 voix contre 18 au Conseil national.
Ces mesures d'urgence visant à exonérer certaines transactions boursières, afin de renforcer la compétitivité de la place financière suisse et d'éviter un déplacement des transactions à l'étranger, sont donc prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale les remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour ce qui est de la poursuite des délibérations parlementaires concernant la révision du droit de timbre de négociation dans le cadre du train de mesures fiscales 2001, voir le chiffre 3.8 ci-devant.